



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0016(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»	
Abrogation Directive 2001/77/EC 2000/0116(COD) Abrogation Directive 2003/30/EC 2001/0265(COD) Modification 2012/0288(COD) Abrogation 2016/0382(COD)	
Sujet 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		25/02/2008
		Verts/ALE TURMES Claude	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		25/03/2008
		PPE-DE GLATTFELDER Béla	
	ECON Affaires économiques et monétaires		11/03/2008
		ALDE BAEVA Mariela Velichkova	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)		05/03/2008
		PPE-DE WIJKMAN Anders	
	TRAN Transports et tourisme		26/02/2008
		PSE AYALA SENDER Inés	
	REGI Développement régional		26/03/2008
		ALDE POHJAMO Samuli	
AGRI Agriculture et développement rural		25/02/2008	
	PSE BOURZAI Bernadette		
Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
JURI Affaires juridiques		19/12/2007	
	ALDE WALLIS Diana		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	06/04/2009
	Transports, télécommunications et énergie	2913	08/12/2008
	Environnement	2912	04/12/2008
	Environnement	2898	20/10/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2895	09/10/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2875	06/06/2008
	Environnement	2784	05/06/2008
	Environnement	2856	03/03/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2854	28/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
23/01/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0019	Résumé
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2008	Débat au Conseil	2854	Résumé
03/03/2008	Débat au Conseil	2856	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/06/2008	Débat au Conseil	2784	Résumé
06/06/2008	Débat au Conseil	2875	Résumé
11/09/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0369/2008	
09/10/2008	Adoption par le Conseil du budget modifié		
20/10/2008	Débat au Conseil	2898	Résumé
04/12/2008	Débat au Conseil	2912	
08/12/2008	Débat au Conseil	2913	
16/12/2008	Débat en plénière		
17/12/2008	Résultat du vote au parlement		
17/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0609/2008	Résumé
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
05/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0016(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2001/77/EC 2000/0116(COD) Abrogation Directive 2003/30/EC 2001/0265(COD) Modification 2012/0288(COD) Abrogation 2016/0382(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/58782

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0019	23/01/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2008)0030	23/01/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0057	23/01/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0085	23/01/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE405.949	13/05/2008	EP	
Avis de la commission	ECON	PE404.774	05/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE407.890	18/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE407.891	23/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE409.383	24/06/2008	EP	
Avis de la commission	INTA	PE405.910	25/06/2008	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE404.723	26/06/2008	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE406.027	26/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE409.384	26/06/2008	EP	
Avis de la commission	REGI	PE405.967	27/06/2008	EP	
Avis spécifique	JURI	PE409.437	27/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE409.428	01/07/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE409.429	02/07/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE409.503	03/07/2008	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE406.140	15/07/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1511/2008	17/09/2008	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0369/2008	26/09/2008	EP	
Comité des régions: avis		CDR0160/2008	08/10/2008	CofR	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0609/2008	17/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)402	29/01/2009	EC	
Projet d'acte final	03736/2008/LEX	23/04/2009	CSL	
Document de suivi	COM(2010)0011	25/02/2010	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0065	25/02/2010	EC	
Document de suivi	SEC(2010)0066	25/02/2010	EC	
Document de suivi	COM(2010)0427	10/08/2010	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0811	22/12/2010	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0129	31/01/2011	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0131	31/01/2011	EC	Résumé
Document de suivi	C(2012)1745	19/03/2012	EC	
Document de suivi	COM(2013)0175	27/03/2013	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0102	27/03/2013	EC	
Document de base non législatif	COM(2015)0293	15/06/2015	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0117	15/06/2015	EC	
Document de suivi	COM(2017)0057	01/02/2017	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0225	09/04/2019	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0952	14/10/2020	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2009/28](#)
[JO L 140 05.06.2009, p. 0016](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

OBJECTIF : définir un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 10 janvier 2007, la Commission a adopté un paquet intégré de mesures dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, invitant le Conseil et le Parlement européen à approuver:

- un engagement indépendant de l'UE à réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 par rapport aux niveaux de 1990 et l'objectif d'une réduction de 30% d'ici à 2020, sous réserve de la conclusion d'un accord international global sur le changement climatique;
- un objectif obligatoire pour l'UE de 20% d'énergie renouvelable d'ici à 2020, dont 10% de biocarburants.

Cette stratégie a été approuvée par le Parlement européen et les dirigeants de l'UE lors du Conseil européen de mars 2007. Le Conseil

européen a invité la Commission à présenter des propositions concrètes, notamment sur les modalités de répartition de l'effort entre les États membres pour la réalisation de cet objectif.

Le train de mesures présenté constitue la réponse à cette invitation. Il comprend un ensemble de propositions d'actions clés interdépendantes, à savoir:

- une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (voir [COD/2008/0013](#));
- une proposition de décision relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (voir [COD/2008/0014](#));
- une proposition de directive visant à promouvoir les énergies renouvelables (objet de la présente fiche).

Parmi les propositions qui composent ce train de mesures figurent également une proposition de cadre juridique régissant le piégeage et le stockage du carbone (voir [COD/2008/0015](#)), une communication sur la démonstration du piégeage et du stockage du carbone et un nouvel encadrement communautaire des aides d'État dans le domaine de l'environnement.

CONTENU : la Communauté reconnaît depuis longtemps la nécessité de promouvoir davantage les énergies renouvelables. Le Parlement européen a souligné dans sa résolution sur le changement climatique (voir [RSP/2006/2680](#)) que les sources d'énergie renouvelables et les technologies à haut rendement énergétique jouent un rôle important dans le cadre de la stratégie globale de l'UE en matière de changement climatique. Il s'est prononcé en faveur de la proposition relative à la fixation d'un objectif contraignant visant à amener à 20% la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'UE d'ici 2020. En outre, dans sa résolution sur la feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables en Europe (voir [INI/2007/2090](#)), le Parlement européen a invité la Commission à présenter, d'ici fin 2007, une proposition de cadre législatif pour les énergies renouvelables.

La directive proposée énonce les principes en vertu desquels les États membres doivent garantir que la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans l'UE atteindra 20% d'ici 2020, et elle fixe des objectifs nationaux globaux pour chaque État membre. Chaque État membre présentera un plan d'action national expliquant comment le pays prévoit de réaliser ses objectifs et permettant de contrôler effectivement les progrès qui auront été accomplis.

Trois secteurs sont concernés par les énergies renouvelables: l'électricité, le chauffage et le refroidissement, et les transports. L'approche globale choisie consiste à laisser les États membres libres de déterminer la répartition de ces secteurs en vue de réaliser leur objectif national. Cependant, il est proposé que chaque État membre parvienne à une part minimum de 10% d'énergies renouvelables (au premier rang desquelles les biocarburants) dans le secteur des transports à l'horizon 2020, et ce, pour les raisons suivantes:

- a) le secteur des transports est le secteur économique dans lequel les émissions de gaz à effet de serre augmentent le plus rapidement;
- b) les biocarburants apportent une solution à la dépendance du secteur des transports à l'égard du pétrole, l'un des problèmes les plus graves qui touchent l'UE en matière d'insécurité de l'approvisionnement énergétique;
- c) les biocarburants sont actuellement plus coûteux à produire que d'autres formes d'énergies renouvelables, ce qui peut signifier qu'ils seraient très peu développés en l'absence d'exigence particulière.

La proposition établit des règles concernant les garanties d'origine, les procédures administratives et les raccordements au réseau électrique applicables à l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Spécifiquement pour les biocarburants et autres bioliquides, la proposition établit un système destiné à assurer la viabilité environnementale de la politique, avec entre autres la garantie que les biocarburants comptabilisés dans les objectifs permettent un niveau minimum de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

Dans une Communication intitulée « Saisir la chance qu'offre le changement climatique », la Commission rappelle que l'année 2007 a représenté un tournant pour la politique menée par l'Union européenne dans le domaine du climat et de l'énergie. L'Europe s'est montrée disposée à jouer un rôle moteur au niveau mondial, en luttant contre le changement climatique et en s'efforçant de relever le défi de la fourniture d'une énergie sûre, durable et compétitive.

Le Conseil européen avait fixé deux objectifs clés:

1. réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 ? pourcentage pouvant s'élever à 30% en cas d'accord international engageant les autres pays développés à «atteindre des réductions d'émissions comparables et les pays en développement plus avancés sur le plan économique à apporter une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives»;
2. porter d'ici à 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE à 20%.

Le Conseil européen a convenu que le meilleur moyen d'atteindre des objectifs aussi ambitieux était que chaque État membre sache ce qui était attendu et que les objectifs soient juridiquement contraignants. Cela permettrait de mobiliser pleinement les leviers gouvernementaux et de donner au secteur privé la confiance à long terme afin de réaliser les investissements nécessaires pour transformer l'Europe en une économie à faible intensité de carbone et à haut rendement énergétique.

Lors de la conférence des Nations unies sur le changement climatique organisée à Bali en décembre 2007, l'Union européenne a été en mesure de jouer un rôle moteur dans l'obtention d'un accord sur la feuille de route permettant de parvenir d'ici 2009 à un nouvel accord global sur la réduction des émissions.

L'étape suivante consiste à présent à concrétiser les orientations politiques données par l'Union européenne. La Commission européenne propose dès lors une série de mesures cohérentes et globales afin de préparer l'Europe au passage à la mise en place d'une économie à faible intensité de carbone. Les propositions se fondent sur cinq principes clés:

- 1) les objectifs doivent être atteints afin de persuader les Européens de la réalité du changement, de convaincre les investisseurs d'investir et de faire sentir à nos partenaires internationaux la détermination de l'Union européenne. Ces propositions doivent donc être crédibles et comporter des mécanismes relatifs au contrôle et à la conformité;
- 2) les efforts demandés aux différents États membres doivent être équitables. Certains États membres en effet sont davantage en mesure que d'autres de financer les investissements nécessaires. Les propositions doivent être suffisamment souples pour tenir compte des points de départ différents des États membres et de leur situation particulière;
- 3) les règles doivent être conçues de manière à réduire le coût de l'adaptation pour l'économie de l'UE. La question des coûts du changement et des conséquences sur la compétitivité de l'Union au niveau mondial, l'emploi et la cohésion sociale doit constituer un élément essentiel à prendre en compte lors de la définition de la structure adéquate;
- 4) l'UE doit se projeter au-delà de 2020 et réduire encore les émissions de gaz à effet de serre afin de répondre à l'objectif fixé, à savoir une réduction de 50% d'ici à 2050 des émissions au niveau mondial. Cela suppose de promouvoir le développement technologique et de veiller à ce que le système puisse profiter rapidement de l'apparition des nouvelles technologies ;
- 5) l'UE doit mettre tout en œuvre pour encourager la conclusion d'un accord international global en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les propositions visent à montrer que l'Union est prête à prendre de nouvelles mesures dans le cadre d'un accord international et à se fixer un objectif plus ambitieux en matière de réduction de ses émissions (30% au lieu des 20% minimums initialement prévus).

Dans sa communication, la Commission passe en revue les principaux instruments permettant d'atteindre les objectifs fixés :

Actualiser le système d'échange de quotas d'émission (SCEQE) : le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne s'est avéré un instrument pilote pour la recherche d'une solution fondée sur les mécanismes de marché, permettant d'offrir des incitations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Un réexamen du SCEQE a cependant montré qu'il était nécessaire de le renforcer et de l'actualiser pour lui permettre de répondre aux nouveaux objectifs qui lui étaient assignés.

Réduire les gaz à effet de serre au-delà du SCEQE : comme le nouveau SCEQE ne couvrira que moins de la moitié des émissions de GES, il convient d'instaurer un cadre communautaire pour que les engagements nationaux couvrent la part restante, en englobant des secteurs d'activité tels que la construction, les transports, l'agriculture, les installations industrielles et de traitement des déchets qui tombent sous le seuil fixé pour être inclus dans le SCEQE. Ces secteurs devraient atteindre un objectif de 10% de réduction de leurs émissions par rapport aux niveaux de 2005, des objectifs spécifiques étant fixés pour chaque État membre.

Promouvoir les énergies renouvelables : à l'heure actuelle, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union est de 8,5%. Une augmentation de 11,5% en moyenne est nécessaire pour atteindre l'objectif de 20% d'ici 2020. Les États membres jouissent de diverses possibilités de développer les énergies renouvelables, et les efforts requis pour atteindre la part de 20% de ces énergies dans la consommation énergétique globale de l'UE devront varier d'un État à l'autre. La proposition de la Commission s'appuie sur une méthodologie qui consiste à répartir également entre les États membres une moitié des efforts supplémentaires à consentir. L'autre moitié est modulée selon le PIB par habitant. Le Conseil européen a également décidé de fixer, pour les biocarburants durables, un objectif minimum spécifique de 10% de la consommation globale d'essence et de diesel.

Le rôle de l'efficacité énergétique : l'objectif de l'Union consistant à économiser 20% d'énergie d'ici 2020 grâce à l'efficacité énergétique est un élément clé de la situation. L'UE économiserait ainsi quelque 100 milliards d'euros et réduirait les émissions de près de 800 millions de tonnes par an. Le transport, les bâtiments et une efficacité accrue de la production, du transport et de la distribution de l'électricité offrent autant de possibilités qu'il faut encourager à la fois par la voie législative et par l'information. Des normes de produits peuvent être appliquées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un vaste éventail de biens, des téléviseurs aux voitures, en passant par les installations de chauffage et l'éclairage public. L'étiquetage énergétique a aussi un rôle à jouer.

Au-delà de 2020, renforcer le potentiel d'une réduction accrue des émissions : les technologies ont connu une évolution rapide au cours des dix dernières années. Les technologies des énergies renouvelables rendent l'énergie éolienne et solaire plus que jamais commercialement viable. L'efficacité énergétique fait désormais partie intégrante des produits. Il faudra toutefois accélérer ce processus si l'Europe entend réaliser ses objectifs en matière climatique et énergétique et exploiter pleinement le potentiel commercial de ces technologies. Le changement climatique et l'énergie ont été retenus comme les premiers domaines probables sur lesquels l'Institut européen de technologie pourrait concentrer ses efforts.

Le captage et le stockage du carbone : l'Europe ne pourra jamais réduire de moitié, d'ici 2050, les émissions de GES à leur niveau de 1990 s'il n'est pas possible d'exploiter le potentiel énergétique du charbon sans augmenter les émissions. C'est pourquoi le Conseil a soutenu l'adoption rapide de mesures visant à privilégier le captage et le stockage du carbone pour les nouvelles centrales électriques, notamment la construction de douze centrales pilotes maximum d'ici 2015. L'Europe doit légiférer pour établir le cadre opérationnel adéquat du captage et du stockage du carbone dans le marché intérieur et prendre en compte les avantages que cette technologie présente pour le SCEQE.

Induire le changement : pour atteindre les objectifs de l'UE à un coût réduit au minimum, les propositions de la Commission s'appuient sur l'expérience du système d'échange de quotas d'émissions et laissent autant que possible l'initiative au marché. Elles préservent également, dans les limites des objectifs nationaux spécifiques, la plus grande marge de manœuvre possible pour les centres de décision nationaux. Les États membres doivent pouvoir définir eux-mêmes leur palette énergétique et promouvoir de différentes manières les énergies renouvelables. Les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État constitueront un cadre de référence pour les États membres sur la façon dont ils peuvent se servir de ces aides pour encourager un niveau de protection plus élevé de l'environnement, notamment dans le domaine de l'énergie.

Les besoins spécifiques des industries à forte intensité énergétique : les industries à forte intensité énergétique connaîtront des difficultés particulières au cours de la transition vers une économie respectueuse du climat. Un accord international global serait une réponse au problème. Mais en l'absence d'un tel accord ou d'une initiative unilatérale importante des concurrents issus des secteurs à forte intensité énergétique, l'UE doit prendre des mesures pour assurer des règles du jeu équitables. Les propositions de la Commission mettent donc en place des dispositifs qui permettent d'agir.

La capacité d'investir : le Conseil européen a reconnu que le niveau d'ambition de ces propositions imposera de sérieuses contraintes à tous les États membres. La Commission a donc évalué l'impact économique des propositions selon la capacité de chaque État membre à consentir les investissements requis. Sachant que le coût global pour l'économie européenne est estimé à près de 0,5% du PIB d'ici 2020, la Commission considère qu'on ne peut pas demander aux États membres de consentir des investissements s'éloignant trop de cette moyenne.

d'ensemble. Dans ce contexte, les exigences spécifiques soumises à chaque État membre ont été modulées afin de déterminer un niveau d'investissement réaliste pour les États à plus faibles revenus.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

À la suite de la présentation par la Commission du paquet « climat-énergie », le Conseil a tenu un débat public d'orientation, en mettant l'accent sur la proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Compte tenu de la nature du paquet « climat-énergie », deux questions horizontales ont mis l'accent sur l'objectif global du paquet et sur les critères de viabilité, et deux questions ont été posées aux ministres de l'énergie concernant les sources d'énergie renouvelables et les échanges de garanties d'origine.

La présidence a résumé le débat comme suit:

- les délégations accueillent favorablement le paquet « climat-énergie » dans son ensemble, et en particulier la proposition relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Plusieurs délégations ont réclamé une adoption rapide de cet instrument ;
- les objectifs nationaux sont jugés très ambitieux, voire trop ambitieux selon certains, et leur réalisation nécessite notamment: i) une grande souplesse quant aux modalités de leur réalisation; ii) une augmentation de l'aide publique en faveur des énergies renouvelables; et iii) certaines assurances en ce qui concerne les régimes de soutien, y compris l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement. À cet égard, il est primordial de disposer de certaines garanties selon lesquelles, après 2014, l'acte qui remplacera cet encadrement offrira un soutien équivalent ;
- l'importance de trajectoires indicatives pour atteindre les objectifs visés a été confirmée, mais une certaine souplesse semble nécessaire dans ce domaine également ;
- la solidarité a été mise en avant comme étant un autre aspect essentiel ;
- un équilibre est nécessaire entre compétitivité, sécurité de l'approvisionnement et viabilité ;
- l'accent a été mis sur l'importance des échanges de garanties d'origine qui constituent un instrument souple qui devrait permettre aux États membres, et non les empêcher, d'atteindre leurs objectifs, ainsi que sur le maintien des régimes existants de soutien nationaux en faveur des énergies renouvelables ;
- la contribution de l'efficacité énergétique est jugée essentielle pour atteindre ces objectifs ;
- s'agissant des biocarburants, il existe un large consensus en faveur de critères de viabilité ambitieux. Néanmoins, ces critères ne devraient pas réduire la compétitivité du secteur européen ni créer des obstacles commerciaux puisque l'importation et les échanges de biocarburants seront nécessaires pour atteindre l'objectif visé dans ce domaine. En outre, il faudra s'assurer que le régime de viabilité environnementale présente un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- plusieurs délégations ont fait savoir que les critères de viabilité devraient s'appliquer à toutes les formes de biomasse. À cet égard, il est primordial de veiller à la cohérence entre la directive sur les sources d'énergie renouvelables et la directive sur la qualité des carburants ;
- enfin, la nécessité de la rentabilité, qui constitue un aspect essentiel, a été soulignée.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur des aspects essentiels du train de mesures intitulé «Action de lutte contre le changement climatique/paquet sur les énergies renouvelables» en vue de l'adoption des orientations politiques qui seront données par le Conseil européen, les 13 et 14 mars 2008. Les conclusions du Conseil européen fourniront des orientations pour la suite de l'examen de ce train de mesures.

Certaines questions ont concerné spécifiquement le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), les secteurs non soumis au système d'échange et le cadre proposé pour le stockage géologique du dioxyde de carbone. À l'issue de la session, la présidence a résumé le résultat du débat comme suit :

- le Conseil salue la présentation de l'action de lutte contre le changement climatique/du paquet sur les énergies renouvelables par la Commission visant à répondre aux objectifs approuvés l'an dernier par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE ;
- il se félicite dans l'ensemble du sens dans lequel vont les nouvelles caractéristiques fondamentales du SEQ, telles qu'une harmonisation accrue de l'allocation, y compris le recours à la mise aux enchères, en tant que moyen de renforcer la viabilité des réductions des émissions qui sont requises. A cet égard, la nécessité de prévoir davantage de souplesse pour la réalisation des différents objectifs a été mise en avant ;
- la fuite du carbone demeure une préoccupation essentielle à laquelle il conviendrait de répondre de manière appropriée ;
- il sera important de clarifier la méthodologie utilisée pour déterminer la réduction des émissions et les objectifs en matière d'énergies renouvelables ;
- les travaux sur le réexamen du SEQ de l'UE, la répartition de l'effort hors SEQ, le cadre pour le stockage du CO₂ et les sources d'énergie renouvelables devront progresser au même rythme ;
- il faudra s'efforcer de progresser sur les questions techniques aussi rapidement que possible afin de parvenir à un accord définitif avec le Parlement européen.

Les ministres ont procédé à un échange de vues avec M Yvo de Boer, Secrétaire exécutif de la convention-cadre des Nations unies sur les

changements climatiques sur les aspects internationaux de ce train de mesures. Ce train de mesures comporte les propositions suivantes:

- une [directive](#) modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- une [décision](#) relative à l'effort à fournir par les États membres de l'UE pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020;
- une [directive](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- une [directive](#) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

Ce train de mesures législatives qui sera examiné dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil complétera a été présenté par la Commission afin de mettre en ?uvre les objectifs et les engagements fixés par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE en mars 2007 :

- un engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 par rapport à 1990;
- un engagement de réduire d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 30% par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global pour l'après 2012;
- l'objectif visant à économiser 20% de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020;
- une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020;
- une proportion minimale de 10% de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE, cet objectif devant être réalisé d'ici 2020;
- l'objectif de développer et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour mettre en ?uvre des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement avec de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

Le Conseil a tenu un débat public sur les composantes essentielles du paquet « Action de lutte contre le changement climatique et énergies renouvelables ». Les ministres ont réitéré la nécessité de réaliser des objectifs ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, tout en sauvegardant le potentiel de croissance économique de l'Europe.

Les États membres de l'UE et la Commission ont souligné combien il importe de parvenir rapidement à un accord en vue de promouvoir une plus large convergence à l'échelle mondiale, dans la perspective de la réunion internationale qui doit se tenir à Copenhague en décembre 2009.

Le débat a porté principalement sur les composantes essentielles du paquet, à savoir:

Réexamen du système d'échange de quotas d'émission (SEQ) de l'UE :

- la méthode d'octroi des quotas; la redistribution et l'utilisation du produit de la mise aux enchères des quotas et les règles de mise aux enchères,
- les risques de « fuites de carbone »: le relocalisation des industries énergivores en dehors de l'UE,
- plafond à l'échelle de l'UE: remplacement du système actuel de plans nationaux d'octroi des quotas par la fixation d'un plafond à l'échelle de l'UE,
- l'année ou la période de référence à utiliser pour les données d'émissions vérifiées,
- réserve destinée aux nouveaux entrants: volume de quotas réservés aux nouveaux entrants,
- petite installations: taille des installations susceptibles d'être exclues du champ d'application du système d'échange.

Répartition de l'effort (entre les États membres pour les secteurs ne relevant pas du SEQ) :

- champ d'application: secteurs n'entrant pas dans le champ d'application du système d'échange de quotas de l'UE,
- l'année ou la période de référence pour le calcul des objectifs de réduction par pays,
- objectifs intermédiaires: efficacité de l'utilisation d'objectifs intermédiaires indicatifs ou obligatoires.

Questions horizontales portant à la fois sur le réexamen du système d'échange de quotas de l'UE et sur la répartition de l'effort :

- seuil de déclenchement de 20 à 30%: clause d'ajustement permettant à l'UE de passer de l'engagement unilatéral de 20% à un objectif plus ambitieux auquel l'UE s'engagera dans le cadre d'un futur accord international,
- souplesse permettant aux États membres de remplir leurs engagements d'une manière efficace au regard des coûts.

Piégeage et le stockage du CO₂ (PSC) :

- permis de stockage,
- composition du flux de CO₂,
- transfert de responsabilité après la fermeture d'un site de stockage,
- modalités relatives à la garantie financière à fournir par les demandeurs de permis de stockage,
- conditions d'accès aux réseaux de transport,
- aptitude au captage.

Critères de viabilité des biocarburants :

- exigence relative au niveau minimum de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- critères environnementaux et sociaux,
- méthode de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

Le Conseil a pris acte d'un rapport, élaboré par la présidence, sur l'état d'avancement des travaux relatifs au paquet législatif « climat-énergie » et a mené un débat public d'orientation sur les principales questions en suspens recensées dans ce rapport.

Le paquet législatif « climat-énergie », présenté par la Commission, complète les mesures existantes visant à atteindre l'objectif global, approuvé par le Conseil européen en mars 2007, à savoir une réduction de 20% des gaz à effet de serre pour 2020 et une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE pour 2020, y compris un objectif de 10% pour les carburants renouvelables destinés aux transports.

Le débat des ministres de l'énergie a été axé sur une proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue de contribuer à la suite des travaux du Conseil et de ses instances préparatoires pendant la future présidence française.

Le rapport attire l'attention sur les principales questions en suspens dans les quatre propositions législatives faisant partie du paquet. En ce qui concerne la directive sur les sources d'énergie renouvelables, il s'agit des questions suivantes: les objectifs (le niveau des objectifs nationaux en matière de sources d'énergie renouvelables, la conditionnalité de l'objectif concernant les carburants renouvelables destinés aux transports ainsi que la trajectoire indicative et ses conséquences), les projets assortis de longs délais d'exécution, les systèmes d'échange des garanties d'origine et les mesures de renforcement.

Une partie du rapport est consacrée aux progrès accomplis en ce qui concerne les critères de viabilité des biocarburants, dont le respect est jugé indispensable pour que la production de biocarburants n'ait pas d'incidences négatives qui l'emporteraient sur les avantages résultant de leur utilisation. En février, le Coreper a créé un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer un régime commun de viabilité pour les biocarburants, aux fins des directives sur les sources d'énergie renouvelables et sur la qualité des carburants. Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a progressé sur nombre de points. Toutefois, certaines questions doivent être examinées plus avant: le niveau et la date d'application de la deuxième phase concernant les exigences minimales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la viabilité environnementale et sociale de la production de biocarburants, également en ce qui concerne les pays tiers, et la méthode de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

En adoptant le rapport de M. Claude TURMES (Verts/ALE, LU), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a modifié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les principaux amendements adoptés en commission (1^{ère} lecture de la procédure de codécision) sont les suivants :

Objectif : les députés souhaitent préciser que la directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables et son intégration dans le marché intérieur de l'énergie en vue de renforcer les régimes nationaux de soutien existant dans les États membres, en les combinant dans une politique européenne de l'énergie de plus en plus indépendante à l'égard des pays tiers, avec une sécurité d'approvisionnement accrue, une protection renforcée de l'environnement, une compétitivité plus forte et une impulsion industrielle de la part de l'Union européenne. Elle définit des critères de viabilité environnementale pour l'énergie produite à partir de la biomasse, y compris les carburants issus de la biomasse qui sont destinés au transport.

Objectifs concernant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : les États membres devront mettre en place les mesures qui s'imposent pour garantir que leur part d'énergie produite à partir de sources renouvelables est au moins égale ou supérieure aux objectifs intermédiaires minimaux contraignants établis dans l'annexe I, partie B. 3. Chaque État membre devra veiller à ce que :

- l'efficacité énergétique dans le secteur des transports s'améliore d'au moins 20% d'ici 2020 par rapport à 2005 ;
- la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports routiers en 2015 soit au moins égale à 5% de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports, et que cet objectif soit atteint, pour une part au moins égale à 20%, grâce à l'électricité ou à l'hydrogène produits à partir de sources renouvelables, à l'énergie issue de déchets, de résidus et de biomasse ligno-cellulosique ou d'algues produites dans des cuves, ou à l'énergie provenant de matières premières cultivées sur des terres dégradées, avec un gain net en carbone pour ce qui est des émissions liées à l'utilisation des sols sur une période de 10 ans ;
- la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports routiers en 2020 soit au moins égale à 10% de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports routiers, et que cet objectif soit atteint, pour une part au moins égale à 40%, grâce à l'électricité ou à l'hydrogène produits à partir de sources renouvelables, à l'énergie issue de déchets, de résidus et de biomasse ligno-cellulosique ou d'algues produites dans des cuves, ou à l'énergie provenant de matières premières cultivées sur des terres dégradées, avec un gain net en carbone pour ce qui est des émissions liées à l'utilisation des sols sur une période de 10 ans.

Un réexamen à entreprendre en 2014 devrait être centré sur les conséquences pour la sécurité alimentaire, la biodiversité et la disponibilité d'électricité ou d'hydrogène produits à partir de sources renouvelables, de biogaz ou de carburants destinés au transport obtenus à partir de biomasse ligno-cellulosique et d'algues. En fonction des conclusions de ce réexamen, les objectifs pour 2020 pourraient être modifiés, mais cette modification devrait n'avoir aucun effet sur l'objectif global, pour 2020 concernant la consommation d'énergie provenant de sources renouvelables.

Les États membres doivent s'employer à diversifier le bouquet des énergies renouvelables dans chaque secteur des transports. La Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er juin 2015, un rapport qui donne un aperçu des possibilités d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans chaque secteur des transports.

Objectifs intermédiaires minimaux contraignants : pour être sûrs d'atteindre les objectifs globaux contraignants, les États membres doivent s'efforcer de réaliser des objectifs intermédiaires minimaux contraignants leur permettant d'avancer vers l'accomplissement de leurs objectifs

finaux contraignants. Ils devront établir un plan d'action pour les énergies renouvelables comportant des informations sur des accords relatifs à des objectifs communs, des statistiques de référence, des objectifs nationaux finaux et intermédiaires contraignants, ainsi que des objectifs sectoriels. En outre, ils devront présenter les mesures prévues pour atteindre ces objectifs, en tenant compte des politiques et mesures visant à réduire la consommation finale d'énergie et en gardant à l'esprit qu'il existe différentes utilisations de la biomasse et qu'il est donc essentiel d'exploiter de nouvelles ressources de biomasse. Des évaluations relatives à la contribution attendue de chaque technologie qui utilise les énergies renouvelables et une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement devront figurer dans ce plan. Les États membres devront prendre en compte une combinaison optimale de technologies à haute efficacité énergétique et de sources renouvelables.

Sanctions directes: afin de garantir le respect par les États membres des objectifs poursuivis par la directive, et en particulier des objectifs intermédiaires et finaux contraignants, ainsi que de l'objectif communautaire global de 20% d'ici 2020, et aussi pour inciter les États membres à dépasser ces objectifs, la directive doit introduire un mécanisme de sanctions directes. Les sanctions seraient imposées par la Commission aux États membres qui n'atteignent pas leurs objectifs. Les recettes tirées de ces sanctions devraient servir à financer un fonds spécifique (recettes affectées). La sanction devra être calculée sur la base du déficit en MWh d'énergie renouvelable de l'État membre par rapport à ses objectifs intermédiaires contraignants et être fixée au niveau approprié afin d'inciter fortement les États membres à investir dans les énergies renouvelables en vue d'atteindre, voire de dépasser, les objectifs nationaux

Mécanismes de soutien : les États membres sont responsables de la réalisation de leurs objectifs individuels concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ils devront appliquer différents mécanismes de soutien des sources d'énergie renouvelables au niveau national, notamment des certificats verts, des aides à l'investissement, des exonérations ou réductions fiscales, des remboursements d'impôt ou des régimes de soutien direct des prix. L'administration chargée de superviser l'autorisation, la certification et l'octroi de licences pour les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables devrait agir de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée lorsqu'elle se prononce sur des projets spécifiques.

Flexibilité pour atteindre les objectifs d'énergie renouvelable : la nouvelle directive devrait exiger des États membres qu'ils adoptent des plans d'action nationaux en matière d'énergie renouvelable fixant des objectifs nationaux pour la part d'énergies renouvelables dans les transports et les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement, mais la commission de l'industrie a aussi introduit des mécanismes de flexibilité dans le projet de directive pour que les États membres puissent atteindre leurs objectifs en matière d'énergie renouvelables de manière conjointe. Par exemple, il serait possible aux États membres de mener des projets collectifs pour l'utilisation d'énergies renouvelables, ou de transférer statistiquement cette énergie renouvelable à d'autres. Les États membres pourraient aussi combiner leurs objectifs et établir des mécanismes de soutien communs pour les atteindre.

Feuille de route : afin de garantir un cadre permanent et stable pour le développement des énergies renouvelables, la Commission devrait publier, d'ici à 2016, une feuille de route pour les énergies renouvelables après 2020, qui pourrait inclure des options pour l'harmonisation des régimes nationaux d'aide et pour la pleine intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et du biogaz dans les marchés plus larges de l'électricité et du gaz de l'UE.

Aide publique : les États membres, les régions et les entités locales pourront mettre en place des régimes d'aide publique pour soutenir les énergies renouvelables, sachant qu'elles sont au départ plus coûteuses que les énergies qu'elles remplacent, ce qui fait que leur pénétration sur le marché de l'énergie ne se traduit pas, à court terme, par des bénéfices commerciaux pour les opérateurs ni par des prix plus avantageux pour les consommateurs.

Critères de durabilité : les membres ont aussi renforcé les critères de durabilité de « la biomasse énergétique : pour être pris en compte dans les objectifs pour les biocarburants dans les transports, les biocarburants devraient permettre d'économiser au moins 45% des émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants fossiles - la Commission européenne avait proposé le chiffre de 35%. A partir de 2015, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre devraient être d'au moins 60%. De plus, la commission parlementaire a ajouté des critères de durabilité sociale, notamment le respect des droits fonciers des communautés locales et la rémunération équitable de tous les travailleurs.

Améliorer l'accès des énergies renouvelables aux infrastructures de réseaux : la directive telle que révisée exige aussi des États membres qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour développer les infrastructures de réseaux de transmission et de distribution, les réseaux intelligents, les capacités de stockage et les systèmes électriques pouvant être utilisés de façon sûre tout en accueillant les énergies renouvelables. Selon les députés, il importe que le régime de soutien en faveur de l'utilisation du biogaz pour la production de chaleur et d'énergie soit accompagné de régimes de soutien neutres sur le plan financier en faveur de la production de biométhane dont la qualité est adaptée à l'injection dans les gazoducs et à l'utilisation dans des véhicules.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

Le Conseil a discuté des trois projets de loi qui relèvent de leur compétence, c'est à dire le [réexamen du système communautaire d'échange de quotas d'émission](#) (SCEQE), [la répartition des efforts hors SCEQE](#) et la [directive relative au captage et stockage du carbone](#).

Le débat a fait ressortir la volonté claire de réussir pour dégager avant la fin de l'année 2008 un accord avec le Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture avant la fin de la présente législature.

Le Conseil entend intensifier ses travaux en étroite collaboration avec la Commission, afin que l'UE puisse garder son rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique au niveau international. Dans cet esprit, la présidence a demandé au comité des représentants permanents de préparer sans délai les négociations avec le Parlement européen sur le paquet dans le but d'arriver à un accord en première lecture.

Les discussions ont porté principalement sur les sujets suivants :

- 1) les mesures applicables au secteur de l'énergie dans le cadre du SCEQE : les discussions ont montré qu'un taux d'enchères de 100% dans le secteur de l'énergie est accepté par une majorité de délégations. Toutefois, certaines situations spécifiques pourraient justifier des dérogations de durée et d'ampleur limitées, notamment à cause de l'intégration insuffisante du secteur d'énergie au niveau européen ;
- 2) la pré-affectation du revenu des enchères : le débat a indiqué que, même si un certain nombre d'États membres considère que l'utilisation des recettes d'enchères relève de la compétence nationale, des engagements volontaires pourraient être examinés ;

- 3) le financement du captage et stockage de CO₂ : le Conseil est disposé à examiner les possibilités de combiner plusieurs options, y compris des financements nationaux et communautaires, en complément de l'apport du secteur privé ;
- 4) le risque des « fuites de carbone » (c'est-à-dire la délocalisation des entreprises « énergivores » en dehors de l'UE), et les mesures à prendre pour protéger à la fois l'environnement et la compétitivité de l'industrie en Europe : le Conseil s'est montré déterminé à apporter des réponses claires aux problèmes qui pourraient dériver des « fuites de carbone ». Dans ce contexte, il s'est penché sur la nécessité de définir, dans des délais appropriés, des critères quantitatifs et qualitatifs et des modalités pour les secteurs les plus exposés à la concurrence mondiale.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive « énergies renouvelables »

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 25 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Claude TURMES (Verts/ALE, LU), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les amendements adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision résultent d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

Champ d'application : le compromis clarifie que la directive fixe des objectifs nationaux contraignants concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie et la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie pour les transports. Elle établit des règles concernant les transferts statistiques entre les États membres, les projets conjoints entre ceux-ci et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, l'information, la formation et l'accès au réseau électrique pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle définit des critères de durabilité pour les biocarburants et autres bioliquides.

Objectifs nationaux globaux et mesures concernant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : les objectifs nationaux contraignants doivent être cohérents avec l'objectif d'une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale de la Communauté d'ici 2020. Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, chaque État membre devra promouvoir et encourager l'efficacité énergétique et les économies d'énergie. Les États membres pourront notamment appliquer les mesures suivantes: a) régimes d'aide; b) mesures de coopération entre différents États membres et avec des pays tiers pour atteindre leurs objectifs nationaux globaux.

La Commission présentera, le cas échéant, d'ici la fin de 2011: i) une proposition permettant, sous certaines conditions, d'envisager d'utiliser la quantité totale d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour alimenter tous les types de véhicules électriques ; ii) une méthode pour calculer la contribution de l'hydrogène provenant de sources renouvelables dans le bouquet énergétique total.

Plans d'action nationaux : chaque État membre adoptera un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qu'il devra communiquer à la Commission avant le 30 juin 2010 au plus tard. Six mois avant la date à laquelle son plan d'action national doit être présenté, chaque État membre publiera et communiquera à la Commission un document prévisionnel indiquant: a) son estimation de la production excédentaire d'énergie renouvelable, par rapport à la trajectoire indicative, qui pourrait être transférée à d'autres États membres, ainsi que l'estimation des possibilités de projets communs jusqu'en 2020; b) une estimation de la demande en énergie renouvelable à satisfaire par des moyens autres que la production nationale jusqu'en 2020.

La Commission transmettra au Parlement européen les plans d'action nationaux et les documents prévisionnels sous la forme rendue publique sur la plateforme en matière de transparence visée à la directive.

Calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans chaque État membre sera calculée comme étant la somme de: a) la consommation finale brute d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; b) la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour le chauffage et le refroidissement; et c) la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports.

L'électricité produite à partir de l'énergie hydraulique et de l'énergie éolienne entrera en ligne de compte. L'énergie aérothermique, géothermique et hydrothermique par des pompes à chaleur sera également prise en considération. Dans les installations multicombustibles utilisant aussi bien des sources d'énergie renouvelables que conventionnelles, seule la part du chauffage et du refroidissement produite à partir de sources renouvelables sera prise en compte.

Pour calculer la consommation finale brute d'énergie d'un État membre aux fins d'évaluer le respect des objectifs et de la trajectoire intermédiaire fixés dans la directive, la part de l'énergie consommée dans le secteur de l'aviation sera considérée comme ne dépassant pas 6,18% de la consommation finale brute d'énergie de l'État membre en question.

Transferts statistiques entre États membres : les États membres pourront convenir du transfert statistique d'une quantité donnée d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre à un autre État membre et prendre des dispositions à cet égard. Un transfert statistique ne doit pas compromettre la réalisation de l'objectif national de l'État membre qui procède au transfert.

Projets communs entre États membres : deux États membres ou plus pourront coopérer sur tous types de projets communs concernant la production d'énergie électrique, de chauffage ou de refroidissement à partir de sources renouvelables. Cette coopération pourra concerner des opérateurs privés.

Dans ce cas, les États membres communiqueront à la Commission la proportion ou la quantité d'énergie électrique, de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources renouvelables par tout projet commun sur leur territoire dont l'exploitation a débuté après la date d'entrée en vigueur de la directive, ou par une installation dont la capacité a été augmentée et qui a été rénovée après la date d'entrée en vigueur de la directive, qui doit être considérée comme entrant en ligne de compte pour l'objectif national global d'un autre État membre.

Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année rentrant dans la période concernée, l'État membre auteur de la communication publiera une lettre de notification indiquant: a) la quantité totale d'électricité, de chaleur ou de froid produite durant l'année à partir de sources renouvelables d'énergie par l'installation qui faisait l'objet de la notification; b) la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite durant l'année à partir de sources d'énergie renouvelables par l'installation, qui doit entrer en ligne de compte pour l'objectif national global d'un autre État membre.

Projets communs entre États membres et pays tiers : un ou plusieurs États membres pourront coopérer avec un ou plusieurs pays tiers sur tous types de projets communs concernant la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cette coopération pourra concerner des opérateurs privés.

L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans un pays tiers ne sera prise en compte pour évaluer la conformité aux exigences de la directive concernant les objectifs nationaux globaux que si certaines conditions sont remplies. De même, les États membres pourront demander à la Commission, sous certaines conditions, que soit prise en compte l'électricité provenant de sources renouvelables, produite et consommée dans un pays tiers, dans le contexte de la construction d'une interconnexion, avec des délais d'exécution très longs, entre un État membre et un pays tiers.

Régimes d'aide communs : deux États membres ou plus pourront décider, de leur propre initiative, d'unir ou de coordonner partiellement leurs régimes d'aide nationaux. Dans ce cas, une certaine quantité d'énergie provenant de sources renouvelables produite sur le territoire d'un État membre participant pourra entrer en ligne de compte pour l'objectif national global d'un autre État membre participant à conditions que certaines conditions soient remplies.

Procédures administratives, réglementations et codes : les États membres devront prendre les mesures pour veiller, entre autres, à ce que:

- a) sous réserve des différences de structures et d'organisation administratives entre États membres, les responsabilités respectives des autorités administratives nationales, régionales et locales en matière de procédures d'autorisation, de certification et d'octroi de licences, notamment en ce qui concerne l'aménagement de l'espace, soient clairement coordonnées et définies, et assorties d'échéanciers transparents pour statuer sur les demandes de permis d'aménagement et de construction;
- b) des informations complètes sur le traitement des demandes d'autorisation, de certification et d'octroi de licences pour les installations d'énergie renouvelable et sur l'aide disponible pour les demandeurs soient mises à disposition au niveau approprié.

Les États membres devront encourager les autorités administratives locales et régionales à inclure dans les plans d'infrastructures des villes le chauffage et le refroidissement produits à partir de sources renouvelables d'énergie.

Les réglementations des États membres ainsi que leurs codes en matière de construction devront comprendre des mesures afin d'augmenter la part de tous les types d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction.

En établissant ces réglementations et ces codes, les États membres pourront tenir compte des mesures nationales relatives à des augmentations substantielles de l'efficacité énergétique et à la cogénération, aux bâtiments à énergie passive, à faible consommation d'énergie ou ne consommant pas d'énergie. Les nouveaux bâtiments publics, et les bâtiments publics existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants devront jouer un rôle exemplaire dans le cadre de la présente directive à partir de 2012.

Information et formation : les informations relatives aux mesures d'aide doivent être mises à la disposition de tous les acteurs concernés. Les États membres devront veiller à ce que des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents soient mis à la disposition, d'ici le 31 décembre 2012, des installateurs de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille.

Les États membres devront également: i) mettre à la disposition du public des informations sur les systèmes de certification ou les systèmes de qualification équivalents ; ii) mettre au point des programmes adaptés d'information, de sensibilisation, d'orientation et/ou de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présentent le développement et l'utilisation d'énergies produites à partir de sources renouvelables.

Garantie d'origine de l'électricité et de l'énergie de chauffage et de refroidissement produites à partir de sources d'énergie renouvelables : afin de prouver aux clients finals la part ou la quantité d'énergie renouvelable que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie, les États membres feront en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie comme telle selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Les États membres pourront demander aux fournisseurs de mettre à la disposition des consommateurs des informations, sous forme résumée, sur la quantité ou la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui provient d'installations dont la capacité a été augmentée ou dont l'exploitation a débuté après l'entrée en vigueur de la directive.

Les États membres ou les organismes compétents désignés superviseront la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine.

Accès aux réseaux et gestion des réseaux : les États membres devront prendre des mesures :

- pour développer l'infrastructure du réseau de transport et de distribution, des réseaux intelligents, des installations de stockage et le réseau électrique de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, notamment l'interconnexion entre États membres, et aussi des pays tiers ;
- pour accélérer les procédures d'autorisation pour l'infrastructure de réseau et pour coordonner l'approbation de l'infrastructure de réseau et les procédures administratives et d'aménagement.

Critères de durabilité pour les biocarburants et autres bioliquides : le compromis garantit que seuls seront utilisés les biocarburants et autres bioliquides remplissant des critères de production durable. Avec effet à partir de 2017, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et autres bioliquides sera de 50%. Après 2017, elle sera de 60% pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations dont la production aura démarré à partir de 2017.

La Commission présentera tous les deux ans un rapport au Parlement européen et au Conseil relatif à l'incidence de l'augmentation de la demande en biocarburants sur la viabilité sociale dans la Communauté et les pays tiers et à l'incidence de la politique de l'UE en matière de biocarburants sur la disponibilité des denrées alimentaires à un prix abordable, notamment pour les personnes vivant dans les pays en développement, et à d'autres questions générales liées au développement. Les rapports devront indiquer, tant pour les pays tiers que pour les

États membres qui sont une source importante de matières premières pour les biocarburants, si le pays a ratifié et mis en œuvre les conventions de l'Organisation internationale du travail.

Le compromis contient également des dispositions concernant la vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et autres bioliquides, ainsi que le calcul de l'impact des biocarburants et autres bioliquides sur les gaz à effet de serre.

Rapports des États membres : le 31 décembre 2011 au plus tard, puis tous les 2 ans, chaque État membre présentera à la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans la promotion et l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables.

Dans chaque rapport, l'État membre devra présenter, entre autres : i) son estimation de la production excédentaire d'énergie renouvelable, par rapport à la trajectoire indicative, qui pourrait être transférée à d'autres États membres, ainsi que l'estimation des possibilités de projets communs jusqu'en 2020; ii) son estimation de la demande en énergie renouvelable à satisfaire par des moyens autres que la production nationale jusqu'en 2020; iii) des informations sur la méthode employée afin d'évaluer la part de déchets biodégradables sur l'ensemble des déchets utilisés pour la production d'énergie, ainsi que sur les mesures adoptées en vue d'améliorer et de vérifier ces estimations.

Rapports de la Commission : afin d'améliorer le financement et la coordination en vue d'atteindre l'objectif des 20%, la Commission présentera, d'ici le 31 décembre 2010, une étude et un plan d'action sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables destinés, en particulier, à: a) améliorer l'utilisation des fonds structurels et des programmes-cadres; b) améliorer et accroître l'utilisation des fonds de la Banque européenne d'investissement et des autres institutions de financement public; c) avoir un meilleur accès au capital à risques; d) améliorer la coordination des plans de financement communautaires et nationaux et d'autres formes d'aide.

La Commission présentera également :

- en 2014 au plus tard, un rapport portant notamment sur les éléments suivants: a) une révision des niveaux minimums de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui s'appliqueront à compter de 2017 sur la base d'une analyse d'impact tenant compte des développements technologiques; b) une analyse du rapport coût-avantages des mesures à mettre en œuvre en vue d'atteindre cet objectif; c) une évaluation de la mise en œuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne les mécanismes de coopération.
- en 2018, une feuille de route pour les énergies renouvelables pour la période postérieure à 2020, accompagnée, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil pour la période postérieure à 2020;
- en 2021, un rapport sur l'application de la directive examinant en particulier le rôle joué par les éléments suivants dans la réalisation des objectifs nationaux : a) le processus de préparation des prévisions et des plans d'action nationaux; b) l'efficacité des mécanismes de coopération; c) les avancées technologiques dans le domaine des énergies renouvelables, notamment le développement de l'utilisation des biocarburants dans le secteur de l'aviation commerciale; d) l'efficacité des régimes d'aide nationaux.

Plateforme en matière de transparence : la Commission mettra en place une plateforme publique en ligne en matière de transparence. Cette plateforme servira à faciliter et à promouvoir la coopération entre les États membres, notamment en ce qui concerne les transferts statistiques et les projets communs. En outre, la plateforme pourra être utilisée pour rendre publiques des informations que la Commission ou un État membre juge essentielles pour ce qui est de la directive et de la réalisation de ses objectifs.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

OBJECTIF : définir un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive qui vise à atteindre, d'ici 2020, une part de 20% de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'UE et une part de 10% de ce type d'énergie dans la consommation de chaque État membre dans le secteur des transports.

La directive fait partie du paquet législatif « énergie climat » qui contient des mesures visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables (voir également [COD/2008/0013](#), [COD/2008/0014](#), [COD/2008/0015](#), [COD/2007/0019](#) et [COD/2007/0297](#)). Cet ensemble de mesures entend permettre à l'UE d'atteindre son objectif environnemental d'une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et d'une part de 20% des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE d'ici 2020.

La présente directive :

- fixe des objectifs nationaux contraignants concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie et la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie pour les transports;
- établit des règles concernant les transferts statistiques entre les États membres, les projets conjoints entre ceux-ci et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, l'information, la formation et l'accès au réseau électrique pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- définit des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides.

Objectifs nationaux contraignants : la directive fixe, pour la première fois, pour chaque État membre, un objectif contraignant national concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, en tenant compte des différentes situations de départ dans chaque État membre. Les objectifs contraignants nationaux servent principalement à offrir une certaine sécurité aux investisseurs et à encourager un développement technologique permettant la production d'énergie à partir de tous les types de sources renouvelables. Pour être sûrs d'atteindre les objectifs contraignants nationaux, les États membres doivent suivre une trajectoire indicative vers l'accomplissement de leurs objectifs.

Chaque État membre de l'UE adoptera un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui fixe ses objectifs nationaux concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et consommée dans les transports et dans la production d'électricité, de chauffage et de refroidissement en 2020, et le communiquera à la Commission au plus tard en juin 2010.

Afin d'atteindre ces objectifs contraignants, les États membres appliqueront des régimes d'aide ou des mesures de coopération entre différents États membres et avec des pays tiers.

Dans le secteur des transports, le même objectif de 10% de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est fixé pour tous les États membres afin de garantir l'uniformité des spécifications applicables aux carburants destinés aux transports et leur disponibilité.

La Commission présentera, le cas échéant, au plus tard le 31 décembre 2011 :

- une proposition permettant, sous certaines conditions, d'envisager d'utiliser la quantité totale d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour alimenter tous les types de véhicules électriques ;
- une méthode pour calculer la contribution de l'hydrogène provenant de sources renouvelables dans le bouquet énergétique total.

Garantie d'origine : afin de prouver aux clients finals la part ou la quantité d'énergie renouvelable que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie, les États membres feront en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie comme telle selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Les États membres pourront demander aux fournisseurs de mettre à la disposition des consommateurs des informations, sous forme résumée, sur la quantité ou la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui provient d'installations dont la capacité a été augmentée ou dont l'exploitation a débuté après l'entrée en vigueur de la directive.

Biocarburants et bioliquides : la directive définit des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides afin de veiller à ce que les biocarburants et les bioliquides puissent être considérés comme des sources d'énergies renouvelables aux fins de cette directive uniquement lorsqu'il peut être garanti qu'ils respectent les critères relatifs, en particulier, à la biodiversité, à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Avec effet à partir de 2017, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et autres bioliquides sera de 50%. Après 2017, elle sera de 60% pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations dont la production aura démarré à partir de 2017.

La Commission présentera, tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil, en ce qui concerne à la fois les pays tiers et les États membres, un rapport sur les mesures nationales prises en vue de respecter les critères de durabilité. Elle présentera également un rapport relatif à l'incidence de l'augmentation de la demande en biocarburants sur la viabilité sociale dans la Communauté et les pays tiers et à l'incidence de la politique de l'UE en matière de biocarburants sur la disponibilité des denrées alimentaires à un prix abordable, notamment pour les personnes vivant dans les pays en développement.

Transparence : la Commission mettra en place une plateforme publique en ligne en matière de transparence qui servira à faciliter et à promouvoir la coopération entre les États membres, notamment en ce qui concerne les transferts statistiques et les projets communs. La plateforme pourra être utilisée pour rendre publiques des informations que la Commission ou un État membre juge essentielles pour ce qui est de la directive et de la réalisation de ses objectifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/06/2009.

TRANSPOSITION : 05/12/2010.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

La Commission a présenté un rapport sur les exigences de durabilité concernant l'utilisation de sources de biomasse solide et gazeuse pour l'électricité, le chauffage et le refroidissement, conformément à la directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables.

Dans l'UE, la bioénergie représente environ 5% de la consommation finale d'énergie. D'après les projections effectuées pour la [Feuille de route pour les sources d'énergie renouvelable](#) de janvier 2007, on peut s'attendre à une utilisation deux fois plus importante de la biomasse qui contribuera pour moitié environ à l'effort total nécessaire pour atteindre l'objectif de 20% d'énergies renouvelables en 2020.

La production et l'utilisation accrues de la biomasse à des fins énergétiques donnent déjà lieu à des échanges internationaux et ce marché est appelé à se développer à l'avenir. Les États membres qui dépendent des importations de biomasse se tournent de plus en plus vers des sources d'approvisionnement dans d'autres États membres ou des pays tiers.

Pour la biomasse produite à l'intérieur de l'UE, le cadre juridique actuel (notamment en ce qui concerne l'agriculture et la gestion des forêts) fournit certaines garanties quant à la durabilité de la gestion forestière et de l'agriculture. Il en va de même pour certains pays tiers mais dans d'autres, tel n'est pas le cas. Dans ces conditions, on évoque le risque de voir un essor du commerce international de la biomasse et une augmentation des importations en provenance de pays tiers aboutir à la production de biomasse selon des méthodes non durables.

En conséquence, les principaux pays importateurs de biomasse ont commencé à établir des exigences nationales de durabilité pour la bioénergie. Cela a entraîné l'apparition, dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'énergie, de régimes de certification (volontaires et obligatoires) qui ne sont pas nécessairement complémentaires ni compatibles. Certains services d'utilité publique, organisations de défense de l'environnement et pays importateurs de biomasse ont alors lancé des appels en faveur d'un régime commun de durabilité pour la biomasse afin de limiter, à l'intérieur de l'UE, les obstacles transnationaux à l'élaboration de projets bioénergétiques.

Dans son analyse des exigences concernant l'extension du régime de durabilité de l'UE, la Commission a retenu trois principes qu'une politique à l'échelle européenne sur la durabilité de la biomasse doit respecter : i) traitement efficace des problèmes d'utilisation durable de la biomasse ; ii) bon rapport coût-efficacité de la réalisation des objectifs et iii) cohérence avec les politiques existantes. De plus, la Commission a davantage réfléchi à la nécessité de proposer, à ce stade, des mesures politiques contraignantes.

Le rapport couvre les principales questions de durabilité et propose des recommandations quant aux actions à entreprendre.

Recommandations concernant les actions qu'il convient d'entreprendre pour répondre aux questions de durabilité : les problèmes de durabilité recensés soulèvent deux questions: le niveau auquel il convient d'entreprendre une action et la teneur de l'action.

Niveau l'action : vu la grande variété des sources de biomasse, il est difficile de proposer un régime harmonisé à ce stade. Les diverses matières premières posent des problèmes différents quant à la durabilité de la production, à la performance GES ou au rendement de conversion énergétique. On estime également que les risques pour la durabilité liés à la production de biomasse domestique à partir de déchets et résidus agricoles et forestiers, sans changement d'affectation des terres, sont actuellement faibles. C'est pourquoi la Commission ne propose pas, à ce stade, de critères contraignants au niveau de l'UE. Toutefois, pour limiter le risque de multiplication, au niveau national, de critères différents et probablement incompatibles ayant pour effets des degrés variables d'atténuation, d'entraver les échanges et de brider le développement du secteur bioénergétique (et d'imposer aux États membres un coût plus élevé pour atteindre leurs objectifs nationaux), la Commission formule ici des recommandations aux États membres concernant l'élaboration de leurs régimes de durabilité.

Critères de durabilité recommandés : la Commission recommande aux États membres qui disposent d'un régime national de durabilité pour la biomasse solide et gazeuse utilisée pour l'électricité, le chauffage et le refroidissement, ou en instaurent un, de veiller à ce que ce régime soit, sous pratiquement tous les aspects, identique à celui défini dans la directive sur les énergies renouvelables. Cela garantirait une plus grande cohérence et éviterait toute discrimination injustifiée de telle ou telle matière première.

Vu les caractéristiques de production et d'exploitation de la biomasse solide et gazeuse utilisée pour l'électricité, le chauffage et le refroidissement, les distinctions suivantes sont pertinentes:

- conformément à la directive sur les énergies renouvelables, les déchets et certains résidus ne doivent satisfaire qu'aux exigences de la directive, c'est-à-dire aux critères de performance GES. Il est recommandé de ne pas appliquer le critère de performance GES aux déchets mais aux produits pour lesquels il a été calculé des valeurs par défaut d'émissions de GES et qui figurent à l'annexe II ;
- la méthode de calcul des émissions de GES doit être étendue pour donner les règles exposées à l'annexe I. Les valeurs par défaut et valeurs types de performance GES, calculées selon cette méthode, sont indiquées, pour les biocombustibles solides et gazeux, à l'annexe II ;
- pour contribuer à l'augmentation du rendement énergétique, les États membres doivent, dans le cadre de leur régime d'aide en faveur des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid, privilégier les installations qui atteignent des rendements élevés comme les installations de cogénération à haut rendement définies dans la directive sur la cogénération. Pour les chaudières à combustible solide de petite taille, la Commission doit proposer, en 2010, des exigences minimales de rendement et de préservation de la qualité de l'air. Comptabiliser les émissions UTCF et prendre des dispositions relatives au programme REDD permettrait de mieux traiter les questions de durabilité liées à l'utilisation des terres dans les pays tiers. La Commission suivra de près l'évolution dans ce domaine et, d'ici au 31 décembre 2011, réexaminera la situation.

Champ d'application des critères : le secteur de la biomasse est morcelé et recouvre une multitude de petits utilisateurs. Il est recommandé d'appliquer les régimes de durabilité aux seuls grands producteurs d'énergie d'une puissance thermique ou électrique de 1 MW au moins. Imposer aux petits producteurs de démontrer la durabilité de leurs méthodes créerait une charge administrative inutile même s'il faut encourager l'augmentation de leurs performance et rendement.

Exigences de compte rendu et de contrôle : afin d'améliorer la qualité des données statistiques sur l'utilisation de la biomasse, il est recommandé aux États membres de consigner l'origine de la biomasse primaire utilisée dans les installations de production d'électricité, de chaleur et de froid, de 1 MW au moins. Les États membres sont également encouragés à contrôler l'utilisation de la biomasse à petite échelle (surtout domestique) par des enquêtes et à améliorer la disponibilité et la qualité des données à ce sujet.

Il est recommandé de communiquer les informations recueillies par les États membres à la Commission de sorte que celle-ci puisse en tenir compte dans le contrôle des zones potentiellement vulnérables. La Commission suivra les progrès en faveur de l'émergence de régimes de durabilité plus larges concernant les forêts et elle examinera aussi les travaux visant à comptabiliser les émissions mondiales liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie menés en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

La Commission estime que ces recommandations visent à promouvoir la production et l'utilisation durables de biomasse et un bon fonctionnement du marché intérieur de la biomasse et à lever les obstacles au développement de la bioénergie. Il est donc recommandé en particulier aux États membres ayant déjà mis au point des critères de durabilité qui diffèrent de ceux préconisés par les recommandations ci-dessus de prendre celles-ci en considération. En tout état de cause, les États membres doivent veiller à ce que les régimes nationaux de durabilité ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée des échanges.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

La Commission a présenté un rapport sur la faisabilité de l'établissement de listes des zones des pays tiers présentant de faibles émissions de gaz à effet de serre liées aux cultures.

La directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables fixe des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides. Pour les biocarburants, des critères associés sont énoncés dans la directive 98/70/CE sur la qualité des carburants. Ces critères s'appliquent aux biocarburants et aux bioliquides produits dans l'Union européenne, mais aussi importés. Parmi ces critères de durabilité, un mécanisme doit garantir que les biocarburants et les bioliquides utilisés pour réaliser les objectifs de l'UE permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 35% par rapport aux carburants fossiles qu'ils remplacent. Pour faciliter le respect de ce critère, la directive donne des valeurs par défaut pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre par filière de production.

En règle générale, les producteurs peuvent toujours indiquer une valeur par défaut pour le biocarburant ou le bioliquide qu'ils produisent, au lieu de calculer une valeur réelle. Pour les matières premières cultivées dans l'UE, l'utilisation de valeurs par défaut n'est toutefois possible que si la culture a lieu dans les zones inscrites sur les listes soumises par les États membres, zones où l'on peut s'attendre à ce que les émissions résultant de la culture soient inférieures ou égales aux émissions reprises dans la directive. Cette dernière prévoit que, pour le 31 mars 2010 au plus tard, la Commission présente un rapport sur l'applicabilité d'une telle approche aux matières premières cultivées dans les pays tiers. Le présent rapport répond à cette obligation.

Émissions de gaz à effet de serre, valeurs par défaut : pour les valeurs par défaut, la directive scinde les émissions de gaz à effet de serre générées par les différentes filières de production des biocarburants et des bioliquides en trois volets: «culture», «transformation» et «transport et distribution». La «culture» génère typiquement de 30% à 70% du total des émissions selon la filière de production, entre 25% et

60% des émissions sont imputables à la «transformation», et le reste (un pourcentage souvent assez faible, généralement situé entre 2% et 20%) au volet «transport et distribution».

Les principales composantes des émissions de gaz à effet de serre résultant des cultures sont les émissions générées par la production d'engrais, les émissions dégagées par les machines et les émissions de N₂O émanant du sol. Selon la filière de production, cette dernière composante pèse de 40% à 70% (voire plus, dans certains cas) dans le total des émissions résultant de la culture. Le rapport montre que dans le volet «culture», les émissions liées à la production d'engrais et aux machines peuvent assez facilement faire l'objet d'une estimation par région. En revanche, les émissions de N₂O connaissent d'importantes variations spatiales qui les rendent difficiles à estimer. Il existe différentes méthodes pour le faire, et l'incertitude est considérable. Le présent rapport se concentre donc sur la faisabilité d'une estimation fiable des émissions régionales de N₂O dans les pays tiers.

État de la recherche sur les émissions de N₂O résultant de la culture des céréales: le rapport se penche sur les différentes manières de modéliser les émissions de N₂O, à savoir: i) les modèles d'écosystèmes fondés sur les processus reproduisent les processus et les facteurs à l'origine des émissions qui se dégagent du sol; ii) les techniques statistiques, qui identifient les corrélations existant entre les facteurs déterminants et les émissions enregistrées par des mesures sur le terrain. L'une et l'autre approche peuvent être utilisées pour calculer des facteurs d'émission comme ceux présentés par le GIEC pour rendre compte des émissions de gaz à effet de serre à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Le modèle DNDC («DeNitrification DeComposition») est un exemple de modèle fondé sur les processus. Une alternative à l'utilisation d'un modèle fondé sur les processus est l'utilisation d'un modèle statistique, tel celui mis au point par Stehfest et Bouwman («le modèle S&B»), qui est actuellement le modèle le plus avancé de compréhension statistique des émissions de N₂O. Toutefois, ces deux modèles sont incertains, présentent certaines lacunes et ne constituent pas, pour le moment, une base suffisante pour élaborer des propositions d'actes législatifs contraignants.

Mesures à prendre : la compréhension des facteurs influençant les émissions de N₂O émanant des sols agricoles progresse rapidement, mais reste encore assez limitée. Il apparaît, en conséquence, nécessaire de parvenir à une meilleure compréhension de la question avant de tenter de la traiter dans le cas des pays tiers. La Commission a publié sur son site web les premiers résultats produits par les travaux actuels du Centre commun de recherche, ainsi qu'une description de la méthode et des données utilisées. Elle escompte obtenir ainsi un retour d'informations sur cette méthode et ces données, ce qui lui permettrait d'améliorer la modélisation, laquelle pourrait ultérieurement servir de base à une proposition législative.

Conclusion : la Commission estime que, bien que cela soit souhaitable, il n'est actuellement pas encore possible d'établir des listes contraignantes des zones des pays tiers présentant de faibles émissions de gaz à effet de serre liées aux cultures, alors qu'une composante essentielle aux calculs est sujette à caution et peut aisément être contestée et que les pays tiers n'ont pas eu leur mot à dire sur la méthode et les données utilisées.

Pour le moment au moins, il ne convient donc pas d'établir, pour les pays tiers, de listes contraignantes fondées sur la modélisation actuelle des émissions de N₂O résultant des cultures. Il importe toutefois de parvenir à une meilleure compréhension de la question et de passer en revue les données utilisées en vue d'une nouvelle évaluation en 2012.

Pour favoriser ce processus, la Commission a publié sur le site web du Centre commun de recherche les premiers résultats des travaux conduits par celui-ci, assortis de toutes les données nécessaires et d'une description de la méthode utilisée. Ces résultats serviront de base à la discussion qui sera menée avec les pays tiers. dans le cadre du dialogue et de l'échange d'informations prévus par la directive sur les énergies renouvelables.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

La Commission présente un rapport sur les changements indirects d'affectation des sols liés aux biocarburants et aux bioliquides. Les directives 2009/28/CE (directive «énergies renouvelables») et 2009/30/CE (directive «qualité des carburants») prévoient que la Commission présente pour le 31 décembre 2010 au plus tard, un rapport consacré à l'impact des changements indirects d'affectation des sols sur les émissions de gaz à effet de serre et aux moyens de réduire cet impact au minimum. Ce rapport devrait s'accompagner, le cas échéant, d'une proposition s'appuyant sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, contenant une méthodologie concrète à appliquer aux émissions découlant des changements survenus dans les stocks de carbone en raison de changements indirects d'affectation des sols.

Le présent rapport est centré, conformément aux directives, sur les conséquences des biocarburants pour les émissions de gaz à effet de serre.

Le moteur principal des changements indirects d'affectation des sols est la demande accrue de cultures agricoles dans les situations où les possibilités de disposer de terres agricoles adéquates, aussi bien que d'accroître les rendements, sont limitées. D'autres facteurs clés, tels que la réalisation d'un bénéfice maximal sur la production et le respect de la législation en vigueur, sont également susceptibles d'influencer la manière choisie pour répondre à la hausse de la demande.

La disponibilité limitée des terres pauvres en carbone dans d'autres régions du monde et le manque de protection plus rigoureuse des forêts et des zones riches en carbone sont des facteurs qui peuvent favoriser des changements indirects préjudiciables de l'affectation des sols. Si l'on parvenait à limiter la conversion des terres riches en carbone et à soumettre toutes les matières premières agricoles à des critères de durabilité comparables à ceux fixés pour les biocarburants, les changements indirects d'affectation des sols pourraient être restreints. En effet, la conséquence des changements indirects d'affectation des sols pour les biocarburants revient à des changements directs d'affectation des sols pour d'autres matières premières.

Estimation des émissions de gaz à effet de serre dues à des changements indirects d'affectation des sols : une telle estimation nécessite de réaliser des projections des impacts, dont le caractère est incertain puisque les développements futurs ne suivront pas nécessairement les tendances du passé. En outre, les estimations relatives aux changements d'affectation des sols ne peuvent jamais être validées car les changements indirects d'affectation des sols constituent un phénomène impossible à observer ou à mesurer de manière directe. Il est donc nécessaire de faire une modélisation pour estimer ces changements indirects.

Pour fonder ses travaux sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, la Commission a lancé plusieurs exercices d'analyse ainsi

qu'une revue de la littérature existante sur les changements indirects d'affectation des sols en 2009 et 2010. Elle a également mené différentes consultations avec la communauté au sens large. Les travaux ont également tenu compte d'une série d'autres rapports externes. Deux de ces rapports contenaient des exercices de modélisation distincts :

- Le premier, réalisé par l'IPTS, faisait appel au modèle AGLINK-COSIMO. Cette modélisation partait de l'hypothèse que l'objectif de 10% pour les énergies renouvelables dans les transports serait atteint en utilisant 7% de biocarburants classiques et 1,5% de biocarburants avancés, comptant pour le double. Ce modèle tenait compte des impacts de la demande supplémentaire de biocarburants classiques nécessaires pour atteindre l'objectif, mais ignorait celle des biocarburants avancés ou des bioliquides. La répartition entre bioéthanol et biodiesel était identique à celle de l'essence et du diesel, c'est-à-dire 35% et 65% environ, de sorte que la part du biocarburant dans l'essence et le diesel correspondait approximativement à 8,5% dans chacun des cas. La modélisation aboutissait à la conclusion finale que cette option entraînerait, par rapport au scénario contrefactuel en 2020, un accroissement de la demande de 21 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep), exigeant une augmentation de 5,2 millions d'hectares de la superficie cultivée totale requise au niveau mondial, dont un quart de cette superficie dans l'UE. Cette modélisation ne calculait pas les impacts de cette conversion des sols en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

- Le deuxième exercice de modélisation utilisait le modèle MIRAGE de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI). Il était basé sur l'hypothèse que l'objectif de 10% pour les énergies renouvelables dans les transports serait atteint en utilisant 5,6% de biocarburants classiques et le solde par d'autres moyens, notamment une contribution de 1,5% des biocarburants avancés, dans un scénario de maintien de la politique commerciale actuelle et dans un scénario de libéralisation totale des échanges. La demande supplémentaire de biocarburants avancés et de bioliquides n'était pas modélisée. Cette deuxième modélisation aboutissait à la conclusion que cette option entraînerait, par rapport au scénario contrefactuel en 2020, un accroissement de la demande de 8 Mtep, exigeant au niveau mondial une augmentation de la superficie totale de culture chiffrée à 0,8 million d'hectares pour le scénario de statu quo et à 1 million d'hectares pour le scénario de libre-échange. Les parts du bioéthanol et du biodiesel étaient respectivement fixées à 45% et à 55%. La superficie globale nécessaire augmentait de 2,8 millions d'hectares au niveau mondial pour le scénario prévoyant l'utilisation de 8,6% de biocarburants classiques, entraînant des émissions moyennes de 30 g/MJ.

La répartition entre bioéthanol et biodiesel s'est avérée très importante pour les estimations de l'impact des changements (indirects) d'affectation des sols en utilisant le modèle MIRAGE de l'IFPRI. Dans une autre simulation utilisant le modèle MIRAGE de l'IFPRI et basée sur le scénario prévoyant l'utilisation de 5,6% de biocarburants classiques avec une répartition de 25% de biodiesel et 75% de bioéthanol, les émissions moyennes liées aux changements (indirects) d'affectation des sols avoisinaient 45 g/MJ.

Le rapport note que les résultats des modèles varient donc considérablement selon les matières premières et les hypothèses commerciales. On peut considérer que la meilleure méthodologie disponible pour estimer les changements (indirects) dans l'affectation des sols passe toujours par les modèles économiques dans lesquels les décisions sont prises sur la base de prix relatifs. n'en reste pas moins que dans ce cadre de modélisation économique, il y aura toujours une série de questions non résolues, qui influencent considérablement les résultats.

La modélisation dépend d'hypothèses, surtout liées au traitement des coproduits, aux rendements existants, aux rendements marginaux, à la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, à la classification des sols, aux élasticités, aux valeurs des stocks de carbone, au type de sol converti, à la modélisation des pâturages et aux facteurs de déboisement. La compréhension de ces éléments doit être approfondie.

Conclusions préliminaires et prochaines étapes : le rapport souligne que l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment les biocarburants, est une composante essentielle de la stratégie de l'UE en matière d'énergie et de climat. Dans ce contexte, il est impératif de préserver le climat stable et prévisible pour les investissements instaurés par la directive sur les énergies renouvelables. Celle-ci contient déjà des critères de durabilité rigoureux applicables aux biocarburants et aux bioliquides, notamment en ce qui concerne leurs performances sur le plan des émissions de gaz à effet de serre. La directive sur la qualité des carburants prévoit elle aussi un objectif ambitieux qu'il convient de respecter, concernant la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre liées aux carburants utilisés dans les transports.

Pour ce qui est des changements indirects dans l'affectation des sols, la Commission pense qu'il est possible de tirer un certain nombre de conclusions sur la base des travaux effectués à ce jour. Elle reconnaît qu'il faut encore remédier à plusieurs lacunes et incertitudes liées à la modélisation nécessaire pour estimer les impacts, avec des incidences considérables sur les résultats des analyses réalisées jusqu'ici. Elle continuera donc à mener des travaux dans ce domaine afin de garantir que les stratégies sont décidées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de satisfaire ses futures obligations d'information en la matière.

La Commission est cependant consciente que les changements indirects d'affectation des sols peuvent avoir un impact sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre liées aux biocarburants et risquent d'amoinrir la contribution de ces derniers aux objectifs politiques si aucune mesure n'est prise. Elle estime ainsi que s'il faut intervenir, les changements indirects d'affectation des sols devraient être abordés sous l'angle du principe de précaution.

La Commission met en ce moment la dernière main à son évaluation des incidences, centrée sur l'évaluation des options stratégiques suivantes:

- ne prendre aucune mesure pour l'instant, tout en continuant à surveiller la situation,
- augmenter le seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants,
- introduire de nouvelles exigences en matière de durabilité applicables à certaines catégories de biocarburants,
- attribuer aux biocarburants une quantité d'émissions de gaz à effet de serre reflétant l'impact présumé des changements indirects dans l'affectation des sols.

La Commission présentera l'évaluation des incidences pour juillet 2011 au plus tard, accompagnée le cas échéant d'une proposition de législation modifiant la directive sur les énergies renouvelables ainsi que la directive sur la qualité des carburants.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

Conformément à la directive 2009/28/CE (la directive sur les énergies renouvelables), la Commission présente un document de travail sur le fonctionnement de la méthode de vérification par bilan massique appliquée au régime de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Le

document accompagne son [rapport sur les progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2020 dans le domaine des énergies renouvelables](#).

La directive sur les énergies renouvelables fixe des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides. Pour les biocarburants, les critères correspondants sont définis dans la directive 2009/30/CE (directive sur la qualité du carburant.). Ils s'appliquent aux biocarburants produits dans l'UE et importés. Le régime de durabilité est devenu opérationnel le 5 décembre 2010, date limite fixée pour la transposition par les États membres de la directive sur les énergies renouvelables.

Le système de bilan de masse est un élément clé du régime de viabilité. Il définit une méthode établissant un lien entre les informations ou les déclarations concernant les matières premières ou les produits intermédiaires et les déclarations concernant les produits finaux.

Étant donné que le régime de viabilité environnementale est devenu opérationnel le 5 décembre 2010, peu d'informations sont encore disponibles sur son fonctionnement sur le marché. De même, en termes de charge administrative, il est encore difficile d'évaluer le fonctionnement du système de bilan de masse.

Le document conclut que le système de bilan de masse est un système strict exigeant un effort d'adaptation de la part des agriculteurs et des industries. Du point de vue de l'efficacité, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de possibilité permettant des méthodes de vérification de la viabilité environnementale des biocarburants et bioliquides moins strictes que la méthode de vérification par bilan massique prévue dans les directives. La Commission évaluera à nouveau d'ici à 2012 l'efficacité du système mis en place pour la fourniture d'informations sur les critères de durabilité.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

Conformément à la directive 2009/28/CE (la directive sur les énergies renouvelables), la Commission présente un document de travail examinant le financement européen et national des énergies renouvelables, qui accompagne son [rapport sur les progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2020 dans le domaine des énergies renouvelables](#). Elle rappelle l'importance du nouveau cadre européen complet et contraignant pour la promotion des énergies renouvelables de sorte que, dans l'UE, la part des énergies renouvelables atteigne 20% d'ici à 2020.

L'Europe a mis en place un cadre réglementaire pour la création d'une économie sobre en carbone, à commencer par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et a engagé un effort majeur pour développer les technologies en matière d'énergies renouvelables et les déployer dans tous les secteurs de l'économie. Cependant, créer l'environnement réglementaire stable nécessaire pour encourager l'investissement dans cette industrie dans tous les États membres, n'est pas chose aisée. Des changements sont nécessaires en vue d'accélérer la modernisation du réseau électrique et des mesures urgentes s'imposent pour préparer le réseau à l'intégration de volumes importants d'électricité produite à partir de sources renouvelables.

En outre, le financement de la croissance du secteur des énergies renouvelables requiert davantage d'attention. Les régimes d'aide devraient être adaptés progressivement en vue de l'application des meilleures pratiques afin d'éviter les distorsions du marché et les coûts excessifs.

Le document passe en revue les moyens de combler le déficit d'investissement ainsi que les instruments de soutien européen et nationaux susceptibles de jouer un rôle à cette fin. Il explore également les actions visant à améliorer les mécanismes de coopération instaurés par la directive sur les énergies renouvelables et à accroître la convergence entre les mécanismes d'aide nationaux pour faciliter le commerce et évoluer vers une approche du développement des sources d'énergie renouvelables dont le caractère soit plus paneuropéen.

L'analyse effectuée pour la Commission a constaté que les investissements annuels dans les énergies renouvelables devraient doubler pour atteindre 70 milliards d'euros afin d'atteindre avec certitude les objectifs de l'UE. Bien que le coût de production de la plupart des technologies d'énergie renouvelable soit en baisse (les coûts de production pour l'énergie éolienne ont diminué de 20% au cours jusqu'en 2006 et de 57% pour l'énergie solaire photovoltaïque), l'ampleur croissante et la part de marché du secteur des énergies renouvelables nécessitent des fonds supplémentaires pour combler l'écart.

En plus du choix de la technologie, l'instrument de financement utilisé peut également affecter les coûts. Une action coordonnée entre les États membres peut ainsi contribuer à exploiter plus efficacement les ressources et ainsi à réaliser des économies. Une analyse de la Commission a estimé qu'il serait possible d'économiser jusqu'à 10 milliards d'euros par an si les États membres considéraient les énergies renouvelables comme des marchandises sur un marché unique européen plutôt que sur leurs marchés nationaux.

Malgré le fort soutien politique apporté à l'ambition européenne, l'aide financière de l'UE accordée aux énergies renouvelables est relativement modeste. Pour la période 2007-2009, les fonds consacrés à l'énergie renouvelable s'élevaient à 9,8 milliards d'euros environ (soit 3,26 milliards d'euros par an), dont la majeure partie sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement.

Le document préconise dans ce contexte une réorientation des priorités budgétaires de l'UE, au travers notamment d'une utilisation plus ciblée des instruments existants et du développement de nouveaux instruments européens. À cet égard, la Commission a insisté sur le rôle de catalyseur des fonds européens dans la mobilisation publique et privée de ressources financières. Dans le cadre de sa proposition pour le prochain cadre financier pluriannuel, la Commission a l'intention de maximiser le levier des capitaux privés dans les projets énergétiques d'intérêt régional européen.

Au niveau national, toute révision des instruments de financement devrait être effectuée de telle façon qu'elle ne suscite aucune incertitude pour les investisseurs et qu'elle tienne compte des politiques des autres États membres afin de garantir la compatibilité de l'approche avec la création d'un véritable marché européen. La Commission soutiendra activement la coopération nationale en matière de financement des énergies renouvelables, sur la base du nouveau cadre de coopération entre États membres contenu dans la directive sur les énergies renouvelables, et ouvrera à promouvoir l'intégration de celles-ci dans le marché européen.

Afin d'assurer la réalisation de ces objectifs, reflétant les conclusions de la communication sur les énergies renouvelables, des mesures pourraient inclure:

- l'élaboration de lignes directrices pour favoriser l'adoption de réformes plus harmonisées, pour faciliter le développement de mécanismes de coopération et préparer le terrain pour le développement de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans le sud du bassin méditerranéen ;

- un soutien actif à la coopération nationale en matière de financement des énergies renouvelables, sur la base du nouveau cadre de coopération entre États membres contenu dans la directive sur les énergies renouvelables;
- l'utilisation des fonds de l'UE pour assurer un développement rentable des énergies renouvelables et fournir une assistance technique ainsi que les moyens les plus efficaces d'abaisser le coût des investissements en capital dans le secteur, y compris en collaboration avec la BEI ;
- les possibilités d'avoir recours à des fonds de l'UE et à des fonds nationaux pour mobiliser des capitaux privés en faveur de projets européens dans le domaine de l'énergie qui présentent un intérêt aux niveaux local, régional, national et européen.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

La directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables a établi un cadre européen pour la promotion des énergies renouvelables, fixant des objectifs nationaux contraignants en matière d'énergies renouvelables, afin d'atteindre d'ici à 2020 une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale et une part de 10% d'énergies renouvelables dans les transports.

L'objet du présent rapport, conformément à la directive, est d'évaluer les progrès accomplis par les États membres dans la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables aux fins de la réalisation des objectifs de 2020, et de dresser le bilan de la durabilité des biocarburants et bioliquides consommés dans l'UE ainsi que des incidences de cette consommation.

Le rapport constate que l'impression globale est celle d'un bon départ à l'échelon de l'UE, mais que les obstacles essentiels à la croissance des énergies renouvelables tardent à disparaître et que des efforts supplémentaires s'imposent de la part de certains États membres. Il conclut que :

- la réalisation incomplète des plans nationaux augmente le risque lié à la réglementation pour les investisseurs. Des obstacles qui auraient dû être éliminés par la mise en œuvre de la directive sur les énergies renouvelables sont toujours là ;
- tant au niveau des États membres qu'à l'échelon de l'UE, les efforts doivent être poursuivis en vue de simplifier et clarifier les procédures administratives pour la planification et l'autorisation, ainsi qu'en ce qui concerne le développement et l'exploitation des infrastructures ;
- l'effort doit également porter sur la prise en charge, dans le système électrique, de la production à partir d'énergies renouvelables ;
- compte tenu des conditions économiques générales que connaît actuellement l'UE, ainsi que des changements pénalisants apportés aux mécanismes de soutien des énergies renouvelables (qui accroissent également le risque lié à la réglementation), des mesures supplémentaires à l'échelon des États membres seront nécessaires afin de se maintenir sur la bonne voie pour la réalisation des objectifs fixés ;
- le développement technologique et les réductions de coût sont également cruciaux : cette question sera examinée dans une prochaine communication de la Commission sur les technologies et l'innovation dans le domaine de l'énergie.

Promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables. Directive «énergies renouvelables»

Conformément aux exigences énoncées dans la directive sur les énergies renouvelables, le présent rapport donne une vue d'ensemble complète du déploiement des énergies renouvelables dans l'UE. Il comporte également une évaluation des obstacles administratifs ainsi que de la viabilité écologique des biocarburants.

La promotion des énergies renouvelables est un volet essentiel de la politique énergétique de l'UE qui joue un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du cadre stratégique de [l'union de l'énergie](#).

Progrès réalisés par l'UE-28: le rapport montre qu'avec une part de 16% dans la consommation d'énergie finale en 2014, l'UE et la grande majorité de ses États membres sont en bonne voie en termes de déploiement des énergies renouvelables. Les projections montrent que l'UE dans son ensemble devrait atteindre son objectif de 20% en 2020.

Toutefois, les estimations pour 2015 indiquent que certains États membres (notamment la France, le Luxembourg et les Pays-Bas) devront fortement accroître leurs parts en 2016 afin de se maintenir dans leurs trajectoires respectives.

De plus, des pays tels que l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni pourraient devoir renforcer leur coopération avec d'autres États membres en utilisant les mécanismes prévus à cet effet, tels que les transferts statistiques, afin d'atteindre dans les délais leurs objectifs nationaux contraignants.

Les progrès ont été les plus rapides dans le secteur de l'électricité, la plus forte contribution en chiffres absolus demeurant celle du secteur du chauffage et du refroidissement. Les progrès dans les transports sont les plus lents jusqu'à présent.

Chauffage et refroidissement: ce secteur représente environ la moitié de la consommation d'énergie finale à l'échelle de l'UE et demeure le secteur le plus important en termes de consommation énergétique. En 2015, environ 18,1% de la chaleur et du froid produits dans l'UE provenaient de sources renouvelables, la biomasse solide étant de loin la principale d'entre elles (82%). La production à partir des pompes à chaleur a également augmenté régulièrement, dépassant la trajectoire indicative indiquée dans les plans d'action nationaux.

Électricité: ce secteur a connu la plus forte croissance de la part des énergies renouvelables, qui atteint actuellement 28,3% du total de la production d'électricité. En 2015, l'hydroélectricité représentait toujours la plus grande part de l'électricité d'origine renouvelable (38%). Le déploiement de l'éolien a plus que quadruplé sur la période 2004-2015. Cette technologie représente actuellement environ un tiers de l'électricité renouvelable. Le solaire photovoltaïque a connu une croissance rapide et représentait en 2015 12% de l'électricité d'origine renouvelable. En 2015, 38% de l'électricité photovoltaïque dans l'UE-28 était produite en Allemagne, Italie et Espagne.

Transports: la part des énergies renouvelables dans ce secteur était de 5,9% en 2014 (estimé à seulement 6% en 2015), alors que l'objectif spécifique pour 2020 est de 10%. Le biodiesel (principal biocarburant utilisé dans les transports dans l'UE) et le bioéthanol (deuxième source d'énergie renouvelable utilisée dans les transports) n'ont pas atteint le niveau de déploiement attendu. Cette lenteur s'explique par diverses

difficultés, notamment l'incertitude réglementaire et l'adoption tardive des biocarburants avancés.

Obstacles administratifs: les États membres ont réalisé des progrès dans la réduction de la charge administrative depuis l'entrée en vigueur de la directive sur les énergies renouvelables. Toutefois, ces progrès sont inégaux et des améliorations sont possibles en ce qui concerne l'automatisation de l'octroi du permis après l'expiration du délai pour la procédure administrative, et la mise en place de guichets uniques.

Durabilité des biocarburants: les risques d'incidences liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) demeurent préoccupants. L'analyse par modélisation CIAS la plus récente indique que d'ici 2020, la politique de l'UE dans le domaine des biocarburants pourrait entraîner une extension des terres cultivées de 1,8 Mha dans l'UE et de 0,6 Mha dans le reste du monde, avec 0,1 Mha au détriment des forêts. La Commission a adopté des propositions visant à réduire progressivement la part des biocarburants obtenus à partir de cultures alimentaires après 2020, tout en promouvant leur remplacement progressif par les biocarburants avancés et l'électricité renouvelable.

Le rapport conclut que l'existence d'un potentiel important inexploité dans les secteurs du chauffage et du refroidissement ainsi que des transports appelle une action renforcée, comme énoncée dans la [proposition de refonte de la directive sur les énergies renouvelables](#) pour la période après 2020, dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens» présenté en novembre 2016.

Ce paquet confirme l'engagement de la Commission européenne à faire de l'Union européenne le numéro un mondial des énergies renouvelables et à offrir des conditions équitables aux consommateurs d'énergie.